

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

\*\*\*\*\*

N° : 2022.3.27

Nb de membres  
en exercice :  
31

Nb de présents :  
20

Nb d'absents :  
11  
- dont suppléés : 2  
- dont représentés : 5

Votants :  
27  
- dont « pour » : 27  
- dont « contre » : 0  
- dont abstention : 0

Séance du 23 juin 2022  
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

**OBJET : ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 – COMPOSITION DU COMITE SOCIAL  
TERRITORIAL (CST)**

**POINT 4.2 DE L'ORDRE DU JOUR**

**LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**VU** le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;  
**VU** l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**VU** l'avis du Comité Technique en date du 30 mai 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;

**CONSIDERANT** que l'effectif apprécié au 1<sup>er</sup> janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 172 agents (30 hommes – 17,4% et 142 femmes – 82,6%) ;

**SUR PROPOSITION** des commissions réunies du 16 juin 2022 ;

**SUR** les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse ;

Et

Après en avoir délibéré,

**1° PREND ACTE**

- que conformément à la réglementation applicable, la consultation des organisations syndicales a eu lieu ;

**2° DECIDE DES LORS**

- de créer un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 susvisés ;
- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants) à 5 ;
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la CCPR égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants, soit 5 ;
- de recueillir l'avis du collège des représentants de la CCPR ;

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

Délibération n° 2022.3.27

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/07/2022

Application agréée E-legalite.com

Page 1/2

(dont 0 page en annexe)



Pour extrait conforme  
A Ribeauvillé, le 29 juin 2022

Le Président,

M. Umberto STAMILE

*Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 16 avril 2021 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.*

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2022

Application agréée E-legalite.com

**Délibération n° 2022.3.27**

**Page 2/2**

**(dont 0 page en annexe)**